

SEML ENERG'IV
Statuts à jour en date du 05/04/2024

Energ'iv

**Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de vingt-et-un millions cent dix mille euros (21.110.000€)
Inscrite au RCS de Rennes sous le numéro 843 735 572
Siège social : Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé -
CS 43603, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD**

STATUTS

Statuts à jour de l'augmentation de capital en date du 05/04/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
DEFINITION DE LA SOCIETE.....	8
<i>ARTICLE 1</i> <i>FORME.....</i>	8
<i>ARTICLE 2</i> <i>OBJET.....</i>	8
<i>ARTICLE 3</i> <i>DENOMINATION.....</i>	9
<i>ARTICLE 4</i> <i>CAPITAL SOCIAL.....</i>	9
<i>ARTICLE 5</i> <i>SIEGE SOCIAL.....</i>	9
<i>ARTICLE 6</i> <i>DUREE.....</i>	9
<i>ARTICLE 7</i> <i>SIGNATURE SOCIALE.....</i>	10
<i>ARTICLE 8</i> <i>CONTESTATIONS.....</i>	10
APPORTS DES ACTIONNAIRES.....	10
<i>ARTICLE 9</i> <i>APPORTS EN CAPITAL.....</i>	10
<i>ARTICLE 10</i> <i>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....</i>	12
10.1 Augmentation de capital.....	12
10.2 Réduction de capital.....	12
<i>ARTICLE 11</i> <i>APPORTS EN AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES.....</i>	13
LES ACTIONS.....	13
<i>ARTICLE 12</i> <i>FORME DES ACTIONS.....</i>	13
<i>ARTICLE 13</i> <i>CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....</i>	13
<i>ARTICLE 14</i> <i>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....</i>	14
<i>ARTICLE 15</i> <i>INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....</i>	15
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	15
<i>ARTICLE 16</i> <i>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</i>	15
16.1 Rôle du conseil d'administration.....	15
16.2 Composition du conseil d'administration.....	16
16.3 Assemblée spéciale des actionnaires publics.....	17
16.4 Désignation des représentants des actionnaires du collège public.....	17
16.5 Désignation des représentants des actionnaires du collège privé.....	17
16.6 Conditions d'éligibilités aux fonctions d'administrateur ou représentant d'une personne morale administrateur.....	18
16.7 Durée du mandat des administrateurs.....	19
<i>ARTICLE 17</i> <i>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</i>	19
17.1 Organisation interne du conseil d'administration.....	19
<i>ARTICLE 18</i> <i>DIRECTION GÉNÉRALE.....</i>	22
18.1 Choix des modalités d'exercice de la direction générale.....	22
18.2 Directeur général.....	23
18.3 Directeurs généraux délégués.....	23
<i>ARTICLE 19.....</i> <i>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....</i>	24
19.1 Rémunération des administrateurs.....	24
19.2 Rémunération du président.....	24

19.3	Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.....	24
<i>ARTICLE 20</i>	<i>COMMISSAIRES AUX COMPTES</i>	24
<i>ARTICLE 21</i>	<i>DELEGUE SPECIAL</i>	25
<i>ARTICLE 22</i>	<i>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</i>	25
22.1	Rôle de l'assemblée générale	25
22.2	Réunion de l'assemblée générale	26
<i>ARTICLE 23</i>	<i>CONTROLE DE LEGALITE</i>	28
<i>ARTICLE 24</i>	<i>REGLES DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</i>	29
24.1	Conventions soumises à autorisation.....	29
24.2	Conventions interdites	29
24.3	Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire	29
VIE SOCIALE	30
<i>ARTICLE 25</i>	<i>EXERCICE SOCIAL</i>	30
<i>ARTICLE 26</i>	<i>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</i>	30
<i>ARTICLE 27</i>	<i>PAIEMENT DES DIVIDENDES</i>	31
<i>ARTICLE 28</i>	<i>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</i>	31
<i>ARTICLE 29</i>	<i>TRANSFORMATION DE LA SOCIETE</i>	32
<i>ARTICLE 30</i>	<i>DISSOLUTION / LIQUIDATION</i>	32
SIGNATURES	33
<i>ARTICLE 31</i>	<i>ARTICLE 31 - PUBLICATIONS</i>	33
<i>ARTICLE 32</i>	<i>DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</i>	33
ANNEXE 1 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE	35

PREAMBULE

Bien qu'en progression constante, la production d'énergie renouvelable en Ille-et-Vilaine reste très en deçà des objectifs nationaux et régionaux fixés pour répondre aux défis de la transition énergétique et à l'urgence climatique. Lors de la création d'ENERG'IV, le taux de couverture en électricité renouvelable d'Ille-et-Vilaine, qui représente le rapport de l'énergie injectée par rapport à la consommation du département, ne représentait que 7,4 % (données 2016). Ce taux était doublé en tenant compte de la production de l'usine marémotrice de la Rance, directement injectée sur le réseau RTE.

Face à ce constat, le SDE35 a lancé mi 2017 une étude de faisabilité pour la création d'un nouvel acteur public local, une SEM en l'occurrence, permettant de massifier le développement des énergies renouvelables en Ille et Vilaine.

Un large travail de concertation avait alors été mené à travers l'animation d'un comité de pilotage dédié, 60 entretiens bilatéraux menés avec les EPCI, les porteurs de projets repérés (privés, publics et citoyens), les partenaires publics (Conseil Régional, Conseil Départemental, ADEME, la SEM Territoires & Développement, la SEM régionale Sembreizh et sa filiale BreizhEnergie ...) et les acteurs économiques locaux de la filière des énergies renouvelables, ateliers « Energie renouvelable » avec les élus communaux et les agents du SDE35, 10 entretiens avec des SEM énergie hors département et des entretiens avec des partenaires bancaires potentiels ...

Ce travail avait confirmé la pertinence de créer la SEM ENERG'IV entre :

- le SDE35, acteur public majoritaire et chef de file, qui mettra à disposition une partie de ses équipes afin d'accompagner le lancement de la SEM ;
- le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, qui souhaite participer activement au déploiement des énergies renouvelables sur son territoire ;
- Rennes Métropole, dont la SEM ENERG'IV est l'un des outils opérationnels de déploiement des énergies renouvelables au sein de son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) ;
- la Caisse des Dépôts, qui encourage la mutation du système centralisé de production basé sur une offre d'énergie fossile, vers un système énergétique décentralisé, sobre et propre ;
- et trois partenaires bancaires engagés dans le développement de cette nouvelle activité écoresponsable.

Le montage en SEM permettait :

- De disposer d'un outil public commun spécialisé en énergie renouvelable entre le SDE35, Rennes Métropole et le Département ;
- De mutualiser les ressources (ingénierie, exploitation, gestion administrative...) notamment dans les phases d'amorçage et de développement des projets ;
- De disposer d'un outil de financement local capable d'assumer un couple risque/rentabilité moins favorable que ce qu'exigent les investisseurs institutionnels ;
- De développer des partenariats avec des entreprises privées du secteur ;
- D'intervenir sur des champs complémentaires (mobilité, maîtrise de la demande en énergie, etc.) et ponctuellement hors du département.

Les principaux objectifs alors fixés par les actionnaires à cet outil public local de l'énergie étaient :

- De massifier le développement des projets d'énergies renouvelables en facilitant la réalisation effective des projets émergents recensés et en investissant dans des études préalables ;
- De favoriser l'acceptation des projets par les citoyens, en intégrant systématiquement une démarche de concertation le plus en amont possible, et en favorisant l'investissement citoyen dès que les projets le permettent ;
- D'accompagner les communes et les EPCI pour développer le potentiel en Energie Renouvelable de leur territoire, tout en leur permettant de garder la main sur la valeur de ce potentiel ;
- De participer au développement de la mobilité décarbonée de demain, qu'elle soit électrique, gaz naturel, ou hydrogène.

Afin de sécuriser le plan de déploiement d'ENERG'IV, les actionnaires ont fait le choix de s'appuyer sur l'ensemble des filières dites matures existantes :

- L'énergie éolienne ;
- L'énergie solaire ;
- La méthanisation ;
- L'hydroélectricité ;
- La valorisation de la biomasse ;
- La récupération de la chaleur fatale ;
- etc.

En 2023, dans la perspective d'une recapitalisation rendue nécessaire par la forte croissance d'ENERG'IV, les actionnaires ont souhaité élaborer un Plan Moyen Terme (PMT). Cette démarche stratégique a permis :

- de dresser le bilan des premières années d'ENERG'IV qui s'est avéré : positif et conforme aux objectifs initiaux ;
- conforter le positionnement et la stratégie de développement d'ENERG'IV en continuité de la période 2018-2023 ;
- arrêter, en cohérence avec son portefeuille de projets, la stratégie globale d'ENERG'IV et la trajectoire financière (fonctionnement et investissements) associée pour la période 2024-2028 ;

En convenant de constituer entre elles la société anonyme d'économie mixte précitée (ci-après la « Société »), les Actionnaires souhaitent accompagner la mise en œuvre de la transition énergétique dans l'Ille-et-Vilaine et tendre vers les objectifs définis dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à savoir :

- Promouvoir la recherche et le développement des sources d'énergie renouvelables pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables en 2030 sur l'ensemble du territoire départemental.
- Faire baisser les émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 pour lutter contre le réchauffement climatique.
- Développer une filière économique propre aux énergies renouvelables notamment dans les domaines de la valorisation des déchets et sous-produits, de l'hydrolien marin et fluvial.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Le Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35)**, syndicat mixte fermé, ayant son siège au 1, avenue de Tizé, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD, représenté par Monsieur Olivier DEHAESE, en sa qualité de Président, et dûment habilité par délibération du Comité syndical n°20180522_COM_03 en date du 22 mai 2018,

ET

2. **Les autres collectivités territoriales et leurs groupements**

- **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**, ayant son siège 1 avenue de la Préfecture, 35042 RENNES, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, et dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 juin 2018,

ET

- **Rennes Métropole**, ayant son siège au 4, avenue Henri Fréville, 35031 RENNES, représenté par Monsieur Olivier DEHAESE, en sa qualité de Vice-Président, et dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain n° C 18.102 en date du 20 juin 2018,

*Les actionnaires identifiés aux points 1 et 2 ci-dessus, ainsi que toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui deviendraient actionnaires de la Société, étant **désignés ci-après les « Actionnaires du collège public »**,*

ET

3. **Les autres actionnaires**

- **La Caisse des dépôts et consignations**, Etablissement Public, dont le siège social est situé 56 rue de Lille – 75007 PARIS, représentée par Monsieur Rémi HEURLIN, Directeur Régional, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 24 janvier 2024,

ET

- **Crédit Mutuel Arkéa**, Société coopérative de crédit à capital variable, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29 480 LE RELECQ KERHUON, immatriculée au RCS de Brest sous le n°775577018, représentée par Monsieur Benoit BONAVENTUR, Directeur Clientèle Institutionnelle Grand Ouest, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 24 août 2018,

ET

- **La Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire**, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.140.000.000 euros dont le siège social est situé au 2, Place Graslin - CS 10305 - 44003 NANTES Cedex 1, immatriculée au R.C.S. Nantes sous le n° 392 640 090 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827, représentée par Monsieur Jean-Marc GUILLARD, Chargé d'Affaires Grand Comptes, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 juillet 2018,

ET

- **La Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine**, Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 4 rue Louis Braille - 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDES, immatriculée au RCS de RENNES, sous le n°775590847, représentée par Monsieur Arnaud

DOUARD, Directeur des Finances, des Risques et des Participations, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 29 mars 2024,

ET

➤ **Banque Populaire Grand Ouest**

XXXX

*Les actionnaires identifiés au point 3 ci-dessus, ainsi que tout autre actionnaire ne relevant pas du statut des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui deviendraient actionnaires de la Société, étant **désignés ci-après les « Actionnaires du collège privé »,***

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente ci-après dénommée la « **Société** ».

DEFINITION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale, laquelle revêt, conformément à l'article L. 1522-1, alinéa 2, 1° du code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants de ce code, des articles L. 225-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par toutes les lois et règlements en vigueur applicables et par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- la production d'énergies renouvelables, notamment par des installations situées sur le territoire des actionnaires du collège public ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire,
- de réaliser ou d'apporter son concours à des projets, opérations ou actions portant sur la production, la promotion, l'utilisation, le transport ou la distribution des énergies renouvelables, la maîtrise ou l'optimisation de la demande ou de l'utilisation de l'énergie, et/ou la réduction du recours aux énergies fossiles et notamment :
 - tout projet permettant le développement des solutions de mobilité durable : électrique, gaz naturel et hydrogène en particulier,
 - tout projet relatif à la création de réseaux de distribution de chaleur ou de froid associés à une production d'énergie fatale ou renouvelable,
 - tout projet permettant d'améliorer la flexibilité du réseau électrique ou gazier : effacement des pointes de consommation, stockage d'énergie...
 - tout projet concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

que ce soit par la réalisation de prestations de conseils, d'études ou de travaux, par l'exploitation de réseaux et d'installations, par des opérations commerciales ou de maîtrise foncière, ou par toute autre forme d'actions de nature à faciliter la réalisation de cet objet.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société. D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou étant susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **Energ'iv**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **vingt-et-un millions et cent dix mille euros (21 110 000 €)**. Il est divisé en deux cent onze mille et cent (**211 100**) **actions de cent euros (100 €) euros chacune**, toutes de même catégorie et libérées dans les conditions indiquées aux articles 9 et 11 des présentes.

La participation des actionnaires du collège public ne pourra jamais devenir supérieure ou égale à 85 % du capital social ni inférieure ou égale à 50 %, du capital social, et celle des actionnaires privés ne pourra jamais devenir inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé - CS 43603, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD**

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 7 SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 8 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Rennes. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

APPORTS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 APPORTS EN CAPITAL

- 1) Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société d'une somme de **six millions d'euros (6.000.000 €)** correspondant à la valeur nominale de **soixante mille (60.000) actions de cent euros (100€) euros chacune** toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées dans les conditions indiquées ci-après, par :

- **Le Syndicat départemental d'énergie 35**, habilité aux termes de la délibération du Comité syndical n°20180522_COM_03 en date du 22 mai 2018, à concurrence de : **trois millions et huit cent cinquante mille euros (3 850 000 €),**
- **La Caisse des dépôts et consignations**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 13 août 2018, à concurrence de : **huit cent mille euros (800 000 €),**
- **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**, habilité aux termes d'une délibération l'Assemblée départementale en date du 21 juin 2018, à concurrence de : **quatre cent mille euros (400 000 €),**
- **Rennes Métropole**, habilitée aux termes d'une délibération du Conseil métropolitain n° C 18.102 en date du 20 juin 2018, à concurrence de : **trois cent cinquante mille euros (350 000 €),**
- **Crédit Mutuel Arkéa**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 juillet 2018, à concurrence de : **deux cent mille euros (200 000 €),**
- **La Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 juillet 2018, à concurrence de : **deux cent mille euros (200 000 €),**
- **La Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine**, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 27 juillet 2018, à concurrence de : **deux cent mille euros (200 000 €),**

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de cinquante euros (50€) par action, soit 50% et déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

La libération du surplus, soit la somme de cinquante euros (50€) par action, à laquelle chacun des soussignés s'est obligé, est intervenue en une fois sur décision du conseil d'administration, en date du 15 octobre 2019.

- 2) En date du 5 avril 2024, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital en émettant **cent cinquante et un mille et cent (151 100) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100€)**, pour le porter à vingt-et-un millions cent dix mille euros (21 110 000 €).

Les actions ont été souscrites en totalité et libérées dans les conditions ci-après exposées :

- **Le Syndicat départemental d'énergie 35**, habilité aux termes de la délibération du Comité syndical n°XXXXX en date du 21 février 2024, à concurrence de :
Six millions sept cent soixante mille euros (6 760 000 €), dont un million d'euros (1 000 000 €) en apports en compte courant intégré au capital
- **La Caisse des dépôts et consignations**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 13 août 2018, à concurrence de :
Cinq millions deux cent mille euros (5 200 000 €),
- **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**, habilité aux termes d'une délibération l'Assemblée départementale en date du 21 juin 2018, à concurrence de :
Un million d'euros (1 000 000 €), dont cinq cent mille euros (500 000 €) en apports en compte courant intégré au capital
- **Rennes Métropole**, habilitée aux termes d'une délibération du Conseil métropolitain n° C 18.102 en date du 20 juin 2018, à concurrence de :
Sept cent cinquante mille euros (750 000 €), dont cent soixante quinze mille euros (175 000 €) en apports en compte courant intégré au capital
- **Crédit Mutuel Arkéa**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 juillet 2018, à concurrence de :
trois cent mille euros (300 000 €),
- **La Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 juillet 2018, à concurrence de :
trois cent mille euros (300 000 €),
- **La Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine**, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 29 mars 2024, à concurrence de :
trois cent mille euros (300 000 €),
- **Banque Populaire Grand Ouest**, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 27 juillet 2018, à concurrence de :
cinq cent mille euros (500 000 €).

Les apports en numéraire sont libérés à concurrence d'a minima trois millions sept cent soixante dix-sept mille cinq cents euros, soit a minima 25%, et déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation de capital

L'augmentation de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, aux conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du code de commerce. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par un actionnaire du collège public, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de l'actionnaire du collège public se prononçant sur l'opération.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital considérée est devenue définitive.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions applicables du code de commerce ou du code général des collectivités territoriales lorsque l'actionnaire défaillant est un actionnaire du collège public..

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

10.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, aux conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

ARTICLE 11 APPORTS EN AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président du conseil d'administration, après autorisation du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation des conventions réglementées.

LES ACTIONS

ARTICLE 12 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription dans les comptes individuels d'associés au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par l'inscription au compte du bénéficiaire de la cession à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, conformément à l'article R.228-10 du code de commerce. Tout ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements.

La cession des actions appartenant aux actionnaires du collège public doit être autorisée par délibération de l'actionnaire du collège public cédant. La cession d'actions ne devra pas avoir pour effet de rendre la participation des actionnaires du collège public au capital de la Société soit égale ou inférieure à 50 %, soit supérieure ou égale à 85%.

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :
par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
pour les Sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une Société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 13.3 et 13.4 visés ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 13.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni

s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre la société. Il détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent.

16.2 Composition du conseil d'administration

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à dix-huit (18) dont douze (12) pour les actionnaires du collège public et six (6) pour les actionnaires du collège privé répartis de la façon suivante :

- Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35) : 10 représentants permanents de l'actionnaire personne morale
- Caisse des dépôts et consignations : 1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale et 1 administrateur personne physique issu de la Caisse des dépôts
- Conseil Départemental d'Ille et Vilaine : 1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
- Rennes Métropole : 1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
- Crédit mutuel Arkéa : 1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
- Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire : 1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
- Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine : 1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
- Banque Populaire Grand Ouest : 1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale

La proportion des représentants des actionnaires du collège public au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les actionnaires du collège public, arrondie à l'unité supérieure. Les actionnaires du collège public répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les administrateurs des actionnaires du collège privé sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des actionnaires du collège public à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de vacance par révocation, décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé personne physique, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des actionnaires du collège public ne participent pas au vote de la décision.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3 Assemblée spéciale des actionnaires publics

Les actionnaires du collège public qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque actionnaire du collège public y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les actionnaires du collège public concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque actionnaire du collège public y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des actionnaires du collège public membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des actionnaires du collège public non directement représentées au conseil d'administration.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires du collège public au conseil d'administration incombe à ces dernières, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale définie ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux actionnaires du collège public, membres de cette assemblée.

16.4 Désignation des représentants des actionnaires du collège public

Tout actionnaires du collège public a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant, dans les conditions prévues aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'actionnaire du collège public, ou groupement d'actionnaires du collège public, révoque par délibération son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.5 Désignation des représentants des actionnaires du collège privé

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les

mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.6 Conditions d'éligibilités aux fonctions d'administrateur ou représentant d'une personne morale administrateur

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ou représentant d'une personne morale administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur ou représentant d'une personne morale administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les administrateurs représentants des actionnaires du collègue public ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Qualité de salarié de la société

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur ou représentant d'une personne morale administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Cependant, le nombre des administrateurs ou représentant d'une personne morale administrateur liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs ou représentant d'une personne morale administrateur en fonctions.

Règles de cumuls des mandats d'administrateurs et représentant d'une personne morale administrateur

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des actionnaires du collège public ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées par la Société, au sens de l'article L. 233-

16 du code de commerce, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

16.7 Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des actionnaires du collège public prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les actionnaires du collège public, est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

ARTICLE 17 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Organisation interne du conseil d'administration

▪ Fonctions de gouvernance au sein du conseil d'administration

La Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge pour occuper la fonction de Président du conseil d'administration est fixée à 75 ans. Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente un actionnaire public.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit un actionnaire du collège public agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants, lui-même autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de l'actionnaire concerné.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions relatives au directeur général, lui sont applicables.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

Les Vice-Présidences

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

▪ **Fonctions annexes au conseil d'administration**

Secrétaire de séance

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

Censeurs, dénommés auditeurs

Le conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs censeurs, qui seront dénommés auditeurs, choisis ou non parmi les actionnaires. Il peut les révoquer *ad nutum*. Les auditeurs seront librement choisis à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de six années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Par exception, les premiers auditeurs seront nommés pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ils sont convoqués au conseil d'administration dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil d'administration.

Ils étudient les questions que le conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière, et assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, les auditeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux membres du conseil d'administration.

Ils sont astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion qui reposent sur les membres du conseil d'administration.

Les auditeurs doivent s'abstenir de tout agissement se rapportant aux attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne doivent pas se substituer.

De plus, il est créé une fonction d'auditeur général. Cette fonction est occupée de droit par le Directeur Général des Services du SDE35 en poste, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de désignation telle que prévue ci-dessus. Ce censeur supplémentaire et spécifique aura pour mission d'assister la Direction Générale de la société. A ce titre, il bénéficie du même niveau d'information et d'accès à l'information que la Direction Générale et est obligatoirement convié à toutes les réunions d'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il participe au débat sans voix délibérative et peut être désigné pour représenter la société au sein de ses filiales.

Comités

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à ces comités les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration par la loi ou les statuts.

▪ Règles de convocation

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation ou tout moyen de visio conférence assurant la présence ou représentation effective de l'administrateur.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris les moyens dématérialisés.

Le président est lié par les demandes de convocation du conseil d'administration qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour et le dossier comportant toutes les pièces nécessaires pertant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause incluant le projet de résolutions est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou mail, pouvoir à tout tiers ou à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des actionnaires du collège public, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces derniers.

▪ Règles de quorum

Est nécessaire pour la validité des délibérations la présence effective, des membres suivants, de façon cumulative :

- la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, soit neuf (9) membres,
- Dont la moitié au moins des représentants des actionnaires du collège public, soit six (6) membres,
- et au moins deux (2) représentants des actionnaires du collège privé.

▪ Modalités de délibération

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 75 % des administrateurs présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par au moins un administrateur présent ou représenté.

Il est tenu un registre de présence qui est signé, manuscritement ou par un moyen de signature électronique, par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des actionnaires du collège public siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 Choix des modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'un actionnaire du collège public sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

18.2 Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 75 ans.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

Les représentants des actionnaires du collège public ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

18.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des actionnaires du collège public exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

19.2 Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président est le représentant d'un actionnaire du collège public, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

19.3 Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 21 DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'un actionnaire du collège public ou un groupement d'actionnaires du collège public a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention.

ARTICLE 22 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22.1 Rôle de l'assemblée générale

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

- **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

- **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

22.2 Réunion de l'assemblée générale

- **Règles de convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation ou tout moyen de visio conférence assurant la présence ou représentation effective de l'actionnaire, tel que précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire, soit par courrier électronique, dans le même délai. Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et transmis conjointement à celle-ci, accompagné des projets de résolution et de tous les documents obligatoirement présentés à l'assemblée au titre de l'article L225-100 du code de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise par l'article R. 225-71 du code de commerce et agissant dans les conditions fixées par ces mêmes dispositions, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point ou d'un projet de résolution à l'ordre du jour est motivée. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

- **Quorum.**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions composant le capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions composant le capital social, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant composant le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

- **Modalités de délibération**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

- **Organisation des assemblées**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés, manuscritement ou par un moyen de signature électronique, par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 23 CONTROLE DE LEGALITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 24 REGLES DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

24.1 Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

24.3 Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

VIE SOCIALE

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2019.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan comptable décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

En fonction de la transformation de la Société envisagée, et de la législation en vigueur à date, la transformation pourra s'accompagner d'une sortie obligatoire de tout ou partie des actionnaires du collège public du capital de la Société ou d'une cession totale ou partielle de leurs actions puisque, dès lors, la Société cessera d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 30 DISSOLUTION / LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des actionnaires du collège public ou de leurs groupements à moins de 50% plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

SIGNATURES

ARTICLE 31 ARTICLE 31 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 32 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices à compter de l'exercice 2018-2019 :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) : Ernst & Young Audit - 3 Rue Louis Braille - 35203 SAINT JACQUES DE LA LANDE
- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) : Cabinet Auditex – 1-2 place des saisons – Paris la Défense 1 – 92 400 COURBEVOIE

Page suivante : page de signatures

Fait à : THORIGNE-FOUILLARD
Le : xxxx
En 10 exemplaires originaux.

Le Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35) , représenté par Monsieur Olivier DEHAESE,	Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine , représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT,
Rennes Métropole , représenté par Monsieur Olivier DEHAESE,	La Banque Populaire Grand Ouest ,
La Caisse des dépôts et consignations , représentée par Monsieur Rémi HEURLIN,	Crédit Mutuel Arkéa , représentée par Monsieur Benoit BONAVENTUR
La Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire , représentée par Jean-Marc GUILLARD,	La Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine , représentée par Monsieur Arnaud DOUARD,

ANNEXE 1 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Souscripteur	Adresse du siège social	SIRET	Somme versée
Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35)	1, avenue de Tizé 35236 THORIGNÉ- FOUILLARD	200 050 425 000 12	2 160 000 €
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine	1 avenue de la Préfecture 35042 RENNES	223 500 018 000 13	600 000 €
Rennes Métropole	4, avenue Henri Fréville, 35031 RENNES	243 500 139 001 89	500 000 €
Caisse des dépôts et consignations	56 rue de Lille 75007 PARIS	180 020 026 000 19	1 040 000 €
Crédit Mutuel Arkéa	1 rue Louis Lichou 29 480 LE RELECQ KERHUON	775 577 018 004 99	60 000 €
Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire	2, Place Graslin CS 10305 44003 NANTES	392 640 090 037 54	60 000 €
Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine	4 rue Louis Braille 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	775 590 847 019 06	60 000 €
Banque Populaire Grand Ouest			260 000 €

Liste des souscripteurs : les informations obligatoires

L'identification de l'entreprise : sa forme juridique (SASU ou SAS), sa raison sociale (dénomination), l'adresse du siège social et le montant du capital social,

Le nombre d'actions constituant le capital social,

Le nombre d'actions souscrites par chacun des actionnaires,

Le montant des souscriptions réalisées par chacun des actionnaires,

Le montant des versements effectués par chacun des actionnaires,

La valeur nominale de l'action (sa quote-part du capital),

Le montant de la libération du capital social,

Un récapitulatif du nombre total d'actions souscrites, du montant total des souscriptions effectuées, ainsi que du montant total des versements effectués,

Pour chaque souscripteur personne physique : les nom, prénom et adresse,

Pour chaque actionnaire personne morale : forme juridique, dénomination sociale, montant du capital social, ville et numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés,

Le lieu et la date d'établissement de la liste des souscripteurs,

Le nombre d'exemplaires réalisés.

→ Demander à la banque de l'annexer au certificat de dépôt

ENERG'IV

**Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de vingt-et-un millions cent dix mille euros (21.110.000€)
Inscrite au RCS de Rennes sous le numéro 843 735 572
Siège social : Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé - CS
43603, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD**

PACTE D'ACTIONNAIRES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	6
<i>Genèse et objet de la SEML ENERG'IV</i>	6
<i>Actionnariat de la SEML ENERG'IV</i>	8
<i>Objet du Pacte</i>	8
<i>Définitions</i>	8
ENGAGEMENT ET DECLARATIONS DES PARTIES	14
<i>Article 1. Engagement des parties</i>	14
<i>Article 2. Déclarations des parties</i>	14
Section 2.01 Concernant leur situation.....	14
Section 2.02 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT) et Lutte anticorruption (LAC).....	15
<i>Article 3. Durée et révision du pacte</i>	16
<i>Article 4. Confidentialité</i>	16
<i>Article 5. Portée du pacte</i>	17
<i>Article 6. Loi applicable</i>	17
<i>Article 7. Clause de conciliation et juridiction</i>	17
<i>Article 8. Notifications et élection de domicile</i>	18
GOVERNANCE ET GESTION DE LA SOCIETE	19
<i>Article 9. Conseil d'administration</i>	19
Section 9.01 Composition.....	19
Section 9.02 Fonctionnement.....	19
Section 9.03 Information du Conseil d'administration.....	21
Section 9.04 Audit externe.....	21
<i>Article 10. Direction générale</i>	21
<i>Article 11. Comité technique</i>	21
Section 11.01 Attributions et rôle du Comité technique.....	22
Section 11.02 Saisine, instruction et avis.....	22
Section 11.03 Composition et fonctionnement du comité technique.....	23
<i>Article 12. Auditeur général</i>	24
<i>Article 13. Moyens humains et matériels dédiés à la Société</i>	24
<i>Article 14. Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux</i>	24
CONDITIONS D'ENGAGEMENT ET SUIVI DES INVESTISSEMENTS	24
<i>Article 15. Plan d'affaires</i>	24
<i>Article 16. Critères d'investissement</i>	25
<i>Article 17. Droit de première offre</i>	25
FONDS PROPRES ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES	25
<i>Article 18. Libération du capital initial</i>	25
<i>Article 19. Augmentation du capital et libération des apports en numéraire</i>	25

<i>Article 20. Fonds propres.....</i>	26
<i>Article 21. Rémunération des actionnaires / dividendes.....</i>	26
CESSION DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE	27
<i>Article 22. Droit de sortie conjointe et proportionnelle</i>	27
<i>Article 23. Droit de sortie en cas de blocage ou de désaccord majeur</i>	28
<i>Article 24. Droit de préemption</i>	29
<i>Article 25. Clause anti-dilution</i>	30
<i>Article 26. Adhésion au pacte</i>	30
SIGNATURES DES PARTIES	31
Annexe 1 – Plan d'affaires prévisionnel	32
Annexe 2 – Stratégies d'investissement	33
Annexe 3 – Objectifs de rentabilité	35
Annexe 4 – Plan d'actions ESG.....	37
<i>Article 1. Définition du Plan d'actions ESG.....</i>	37
<i>Article 2. Eléments constitutifs du Rapport Annuel ESG</i>	37
Annexe 5 - Critères d'appréciation des projets par le Comité technique	39

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Le Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35)**, syndicat mixte fermé, ayant son siège au 1, avenue de Tizé, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD, représenté par Monsieur Olivier DEHAESE, en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du XX,

ET

2. Les autres collectivités territoriales et leurs groupements

- **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**, ayant son siège 1 avenue de la Préfecture, 35042 RENNES, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, et dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du XX,

ET

- **Rennes Métropole**, ayant son siège au 4, avenue Henri Fréville, 35031 RENNES, représenté par Monsieur Olivier DEHAESE, en sa qualité de Vice-Président, et dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain n° C 18.102 en date du 20 juin 2018,

Les actionnaires identifiés aux points 1 et 2 ci-dessus, ainsi que toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui deviendraient actionnaires de la Société, étant désignés ci-après les « Actionnaires du collège public »,

ET

3. Les autres actionnaires

- **La Caisse des dépôts et consignations**, Etablissement Public, dont le siège social est situé 56 rue de Lille – 75007 PARIS, représenté par Monsieur Rémi HEURLIN, Directeur Régional, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 24 janvier 2024,

ET

- **Crédit Mutuel Arkéa**, Société coopérative de crédit à capital variable, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29 480 LE RELECQ KERHUON, immatriculée au RCS de Brest sous le n°775577018, représentée par Monsieur Benoit BONAVENTUR, Directeur Clientèle Institutionnelle Grand Ouest, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 24 août 2018,

ET

- **La Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire**, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.140.000.000 euros dont le siège social est situé au 2, Place Graslin - CS 10305 - 44003 NANTES Cedex 1, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 392 640 090 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 022 827, représentée par Jean-Marc GUILLARD, Chargé d'Affaires Grand Comptes, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 juillet 2018,

ET

- **Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine**, Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 4 rue Louis Braille - 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE, immatriculée au RCS de RENNES, sous le n°775590847, représentée par Monsieur Arnaud DOUARD, Directeur des Finances, des Risques et des Participations, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 29 mars 2024,

- **La Banque Populaire Grand Ouest**

*Les actionnaires identifiés au point 3 ci-dessus, ainsi que tout autre actionnaire ne relevant pas du statut des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui deviendraient actionnaires de la Société, étant **désignés ci-après les « Actionnaires du collège privé »**,*

**Ci-après dénommés collectivement
Les « Actionnaires » et individuellement un « Actionnaire »,**

ET

1. **ENERG'IV**, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de vingt-et-un millions cent dix mille euros (21.110.000€), dont le siège est fixé au 1, avenue de Tizé, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD, inscrite au RCS de Rennes sous le numéro 843 735 572, représentée par Monsieur Olivier DEHAESE, en sa qualité de Président Directeur Général intérimaire dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration n°20240116_CA_04,

Ci-après dénommée la « Société »,

Les Actionnaires et la Société étant **ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou et individuellement une « Partie »** établissent, ainsi qu'il suit, le pacte d'actionnaires de la société anonyme d'économie mixte locale ENERG'IV, **ci-après dénommé le « Pacte »**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Genèse et objet de la SEML ENERG'IV

Bien qu'en progression constante, la production d'énergie renouvelable en Ille-et-Vilaine reste très en deçà des objectifs nationaux et régionaux fixés pour répondre aux défis de la transition énergétique et à l'urgence climatique. Lors de la création d'ENERG'IV, le taux de couverture en électricité renouvelable d'Ille-et-Vilaine, qui représente le rapport de l'énergie injectée par rapport à la consommation du département, ne représentait que 7,4 % (données 2016). Ce taux était doublé en tenant compte de la production de l'usine marémotrice de la Rance, directement injectée sur le réseau RTE.

Face à ce constat, le SDE35 a lancé mi 2017 une étude de faisabilité pour la création d'un nouvel acteur public local, une SEM en l'occurrence, permettant de massifier le développement des énergies renouvelables en Ille et Vilaine.

Un large travail de concertation avait alors été mené à travers l'animation d'un comité de pilotage dédié, 60 entretiens bilatéraux menés avec les EPCI, les porteurs de projets repérés (privés, publics et citoyens), les partenaires publics (Conseil Régional, Conseil Départemental, ADEME, la SEM Territoires & Développement, la SEM régionale Sembreizh et sa filiale BreizhEnergie ...) et les acteurs économiques locaux de la filière des énergies renouvelables, ateliers « Energie renouvelable » avec les élus communaux et les agents du SDE35, 10 entretiens avec des SEM énergie hors département et des entretiens avec des partenaires bancaires potentiels ...

Ce travail avait confirmé la pertinence de créer la SEM ENERG'IV entre :

- le SDE35, acteur public majoritaire et chef de file, qui mettra à disposition une partie de ses équipes afin d'accompagner le lancement de la SEM ;
- le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, qui souhaite participer activement au déploiement des énergies renouvelables sur son territoire ;
- Rennes Métropole, dont la SEM ENERG'IV est l'un des outils opérationnels de déploiement des énergies renouvelables au sein de son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) ;
- la Caisse des Dépôts, qui encourage la mutation du système centralisé de production basé sur une offre d'énergie fossile, vers un système énergétique décentralisé, sobre et propre ;
- et trois partenaires bancaires engagés dans le développement de cette nouvelle activité écoresponsable.

Le montage en SEM permettait :

- De disposer d'un outil public commun spécialisé en énergie renouvelable entre le SDE35, Rennes Métropole et le Département ;
- De mutualiser les ressources (ingénierie, exploitation, gestion administrative...) notamment dans les phases d'amorçage et de développement des projets ;
- De disposer d'un outil de financement local capable d'assumer un couple risque/rentabilité moins favorable que ce qu'exigent les investisseurs institutionnels ;
- De développer des partenariats avec des entreprises privées du secteur ;
- D'intervenir sur des champs complémentaires (mobilité, maîtrise de la demande en énergie, etc.) et ponctuellement hors du département.

Les principaux objectifs alors fixés par les actionnaires à cet outil public local de l'énergie étaient :

- De massifier le développement des projets d'énergies renouvelables en facilitant la réalisation effective des projets émergents recensés et en investissant dans des études préalables ;
- De favoriser l'acceptation des projets par les citoyens, en intégrant systématiquement une démarche de concertation le plus en amont possible, et en favorisant l'investissement citoyen dès que les projets le permettent ;
- D'accompagner les communes et les EPCI pour développer le potentiel en Energie Renouvelable de leur territoire, tout en leur permettant de garder la main sur la valeur de ce potentiel ;
- De participer au développement de la mobilité décarbonée de demain, qu'elle soit électrique, gaz naturel, ou hydrogène.

Aussi Energ'iv concentre ses activités à développer des projets énergétiques, en pilotant les études administratives et réglementaires, ainsi que le portage des projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable, et notamment de rentabilité économique. Le SDE35, le Conseil Départemental et Rennes Métropole, en sus de soutenir les activités de la Société, s'investissent dans les études de caractérisation et d'amorçage de nouveaux projets. A l'initiative de plusieurs démarches novatrices, ils poursuivent, notamment, sur fonds propres, le développement de projets expérimentaux pour accompagner la maturation technologique et la recherche de modèles économiques et réglementaires.

Afin de sécuriser le plan de développement d'ENERG'IV, les actionnaires ont fait le choix de s'appuyer sur l'ensemble des filières dites matures existantes :

- L'énergie éolienne ;
- L'énergie solaire ;
- La méthanisation ;
- L'hydroélectricité ;
- La valorisation de la biomasse ;
- La récupération de la chaleur fatale ;
- etc.

Ils souhaitent également s'appuyer sur l'expérience des SEM existantes sur le territoire national, en particulier celles dont la Banque des Territoires est actionnaire, en nouant toutes coopérations ou contrats permettant de sécuriser et accélérer le développement d'ENERG'IV.

Les actionnaires ont donc conclu le 7 septembre 2018, un pacte d'actionnaires afin de préciser les modalités de fonctionnement et de gouvernance de la SEML nécessaires à la réalisation de son objet social.

En 2023, dans la perspective d'une recapitalisation rendue nécessaire par la forte croissance d'ENERG'IV, les actionnaires ont souhaité élaborer un Plan Moyen Terme (PMT). Cette démarche stratégique a permis :

- de dresser le bilan des premières années d'ENERG'IV qui s'est avéré positif et conforme aux objectifs initiaux ;
- de conforter le positionnement et la stratégie de développement d'ENERG'IV en continuité de la période 2018-2023 ;
- arrêter, en cohérence avec son portefeuille de projets, la stratégie globale d'ENERG'IV et la trajectoire financière (fonctionnement et investissements) associée pour la période 2024-2028 ;

- dimensionner le besoin de recapitalisation nécessaire sur cette seconde période et conférant à ENERG'IV à horizon 2029-2030 une capacité de levée de dettes permettant un autofinancement des activités et investissements d' ENERG'IV.

A l'issue de ce PMT, les associés ont convenu :

- d'augmenter le capital de la SEML d'un montant de quinze millions cent dix mille euros (15 110 000 €) pour le porter à vingt-et-un millions et cent dix mille euros (21 110 000 €).
- De faire entrer au capital un nouvel actionnaire : la BANQUE POPULAIRE DU GRAND OUEST.

Compte tenu de ces évolutions :

- Par un acte en date du [XX] les actionnaires initiaux ont convenu de résilier le pacte conclu le 7 septembre 2018. Les nouveaux actionnaires ont convenu de conclure le présent pacte.

Actionnariat de la SEML ENERG'IV

A la création de la Société, le capital était composé de 6 000 000 € répartis entre les Associés, dont 77,2% des parts détenues par le Collège public. En 2022, le SDE35 a apporté 1 000 000 € en compte courant d'associés. De la même façon en 2023, le Département d'Ille et Vilaine a apporté 500 000 € et Rennes Métropole 175 000 €.

En 2024, les Associés se sont engagés à participer à une augmentation du capital de 15 110 000 €, comprenant la transformation des 1 675 000 € apportés en compte courant, soit un capital social porté à 21 110 000 € réparti de la façon suivante :

Actionnaires	Prise de participation initiale (2018)			Apports en comptes courants 2022-2023 et augmentation de capital 2024				Nouvelle répartition du capital social (2024)		
	Nbre d'actions détenues	Montant des titres détenus	Part du capital détenu	Montant des apports en comptes courants 2022-2024	Montant de l'acquisition en numéraire 2024	Montant total de l'augmentation de capital (apports transformés + acq. en numéraire)	Part de l'aug. de capital	Nbre d'actions détenues	Montant des titres détenus	Part du capital détenu
SDE35	38 500	3 850 000 €	64,17%	1 000 000 €	5 760 000 €	6 760 000 €	44,74%	106 100	10 610 000 €	50,26%
Département 35	4 000	400 000 €	6,67%	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €	6,62%	14 000	1 400 000 €	6,63%
Rennes Métropole	3 500	350 000 €	5,83%	175 000 €	575 000 €	750 000 €	4,96%	11 000	1 100 000 €	5,21%
Total collège public	46 000	4 600 000 €	76,67%	1 675 000 €	6 835 000 €	8 510 000 €	56,32%	131 100	13 110 000 €	62,10%
Caisse des Dépôts et c.	8 000	800 000 €	13,33%		5 200 000 €	5 200 000 €	34,41%	60 000	6 000 000 €	28,42%
Crédit Mutuel Arkea	2 000	200 000 €	3,33%		300 000 €	300 000 €	1,99%	5 000	500 000 €	2,37%
Caisse d'Epargne BML	2 000	200 000 €	3,33%		300 000 €	300 000 €	1,99%	5 000	500 000 €	2,37%
Crédit Agricole BPL	2 000	200 000 €	3,33%		300 000 €	300 000 €	1,99%	5 000	500 000 €	2,37%
Banque Populaire GO	-	- €	0,00%		500 000 €	500 000 €	3,31%	5 000	500 000 €	2,37%
Total collège privé	14 000	1 400 000 €	23,33%	- €	6 600 000 €	6 600 000 €	43,68%	80 000	8 000 000 €	37,90%
TOTAL	60 000	6 000 000 €	100,00%	1 675 000 €	13 435 000 €	15 110 000 €	100,00%	211 100	21 110 000 €	100,00%

Objet du Pacte

Au regard de la volonté des Parties d'assurer le développement de la Société, d'assurer sa viabilité, de sécuriser ses investissements afin de favoriser la réalisation de son objet social, ainsi qu'en vue de dégager une rentabilité suffisante, les Actionnaires ont convenu de conclure un pacte d'actionnaires, objet des présentes (ci-après le « Pacte »).

Définitions

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« Actions »	désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
« Actionnaires »	désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.
« Actionnaire(s) du Collège Public »	désigne le ou les actionnaires collectivités territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
« Actionnaire(s) du Collège Privé »	désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
« Actionnaire(s) minoritaire(s) »	désigne le ou les actionnaires de la Société détenant moins de 50% du capital et moins d'un tiers plus une voix des droits de vote.
« Activité de la Société »	désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.
« Activité Concurrente »	désigne toute(s) activité(s) susceptible(s) de concurrencer l'Activité de la Société sur le département d'Ille et Vilaine.
« Administrateur »	désigne les membres du Conseil d'Administration.
« Affilié » d'un actionnaire	désigne, pour cet actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.
« Annexe(s) »	désigne la ou les annexes au présent Pacte.
« Assemblée Spéciale »	désigne l'assemblée des collectivités territoriales au sens de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
« Blocage »	désigne une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du code Civil (notamment en cas de mécontentement entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
« Cédant »	désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.

- « **Cession** » ou « **Céder** » désigne :
- les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
 - les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.
- « **Cessionnaire** » désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.
- « **Changement de Contrôle** » désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne.
- « **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.
- « **Contrôle** », « **Contrôlée** », « **Contrôlant** » désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
- « **Décision(s) Importante(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- « **Décision(s) Majeure(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« Désaccord Majeur »	désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et la modification du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution ou délibération contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés dans le plan d'affaires.
« Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle »	a le sens qui lui est donné à l'article 22 des présentes.
« Droit de Sortie pour Désaccord Majeur »	a le sens qui lui est donné à l'article 23 des présentes.
« ETNC »	désigne les « Etats et Territoires Non Coopératifs » dont La liste française est fixée par un arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance qui est publié au Journal Officiel ou tout autre liste traitant des « Etats et Territoires Non Coopératifs » publiée par un autre pays de l'Union Européenne.
« Filiales »	désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
« Jour »	désigne tout jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
« Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption »	désigne <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, - la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II ») ; - les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.
« Notification »	a le sens qui lui est donné à l'article 8 des présentes.
« Notification de Cession »	a le sens qui lui est donné à l'article 22 des présentes.
« Notification de Prémption »	a le sens qui lui est donné à l'article 24 des présentes.

- « Notification de Transfert »** désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :
- de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
 - les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
 - une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
 - de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
 - des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
 - de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
 - des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
 - des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;
 - de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et
 - de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.
- « Pacte »** a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- « Partie(s) »** a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte.
- « Pays visé par des sanctions »** désigne tout pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions.
- « Plan d'Affaires »** désigne le plan d'affaires annexé au présent Pacte
- « Plan Moyen Terme »** désigne l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'étude sociale et financière ayant abouti au dimensionnement de l'augmentation de capital réalisée en 2024 et du programme d'investissement prévisionnel de la Société de 2024 à 2028.
- « Réglementations relatives »** désigne

à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme »

- l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et
- (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Sanctions »

désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables

« Statuts »

désigne les statuts de la Société.

« Situation de Blocage »

a le sens qui lui est donné à l'article 23 des présentes.

« Tiers »

désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.

« Titres »

désigne :

- les Actions émises par la Société ;
- tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ;
- le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
- les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« Transfert »

désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des

dividendes), y compris, notamment :

- les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique
- toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution
- toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ENGAGEMENT ET DECLARATIONS DES PARTIES

Article 1. Engagement des parties

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

Les Associés s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du présent Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte. A ce titre, le présent Pacte sera préalablement à sa signature soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la SEM ENERG'IV.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Il est précisé que les Parties, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du Pacte reconnaissent qu'il constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

Article 2. Déclarations des parties

Section 2.01 Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Section 2.02 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT) et Lutte anticorruption (LAC)

La Société est informée de l'engagement pris par la CDC en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies et des engagements pris par la CDC sur les exclusions applicables à son portefeuille d'investissement¹ et s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à :

- (a) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme (y compris, sans s'y limiter, la traite des êtres humains et l'esclavage), la protection de l'environnement, le développement durable et anticorruption (les « Critères ESG »), y compris les principes et directives suivants (tels que modifiés de temps à autre) :
 - les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ; et
 - les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- (b) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables le cas échéant, relatives à la réduction des émissions de carbone (GES).

Aux fins d'assurer le respect de ses engagements, la société s'engage par ailleurs à :

- (a) ce qu'au minimum une fois par an, le Conseil d'administration statue sur les mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. ;
- (b) élaborer un plan d'actions ESG (le « Plan d'Actions ESG ») sur la base des éléments figurant en Annexe 4 dans les délais y étant stipulés et présenter au Conseil d'administration le suivi du Plan d'Actions ESG, étant précisé que le Plan d'Actions ESG devra être mis à jour sur la base des résultats présentés dans le Rapport Annuel ESG, toute proposition de mise à jour du Plan d'action ESG devant être votée en qualité de Décision Majeure ;
- (c) produire un rapport annuel de suivi ESG (le « Rapport Annuel ESG ») sur la base des indicateurs proposés en Annexe 4 (et complété de toute information rendue obligatoire le cas échéant, par la loi) qui sera remis au Conseil d'administration et qui rendra compte des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre du Plan d'Actions ESG par la Société ainsi que la mesure de l'impact de ses activités et l'atteinte des objectifs fixés par le Plan d'Actions. Le Conseil d'administration se prononcera, conformément aux dispositions de l'annexe 4 sur le Rapport Annuel ESG et l'atteinte des objectifs du Plan d'Actions ESG et fixera, en concertation avec les dirigeants de la Société, le pourcentage d'atteinte desdits objectifs. Le Rapport Annuel ESG ainsi validé sera présenté à l'assemblée générale annuelle.

¹Document « Liste d'exclusion du Groupe » disponible sur le site : <https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-leviers-dinvestisseur-responsable>

La Société s'engage à répondre annuellement à tout questionnaire de suivi des indicateurs extra financiers de la Société, et de ses actions en matière de développement durable soumis par la CDC.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des Critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

Article 3. Durée et révision du pacte

Le présent Pacte, ou toute modification du Pacte intervenant par le biais d'un Avenant au Pacte, prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de sa première signature par l'ensemble des Parties et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacune des Parties quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance. A défaut, la dénonciation sera privée d'effets et le Pacte continuera à produire l'ensemble de ses effets à l'égard de et entre toutes les Parties.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier aura procédé à la cession de la totalité de ses Titres (le pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires).

Le Pacte continuera toutefois à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

Lorsque le Pacte est dénoncé conformément à l'alinéa premier du présent article, il s'éteint à son terme annuel et cesse ainsi de produire tous ses effets à l'égard de et entre l'ensemble des Parties.

Article 4. Confidentialité

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le plan d'affaires annexé au présent pacte et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité, et sur accord unanime préalable des Actionnaires.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, et sans accord unanime préalable des Actionnaires, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Actionnaires sont liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

Nonobstant les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus, les Actionnaires prennent acte que des informations ou documents par ailleurs confidentiels pourront être transmis dans leurs assemblées délibérantes dans le cadre notamment (i) de l'adoption du présent Pacte (ii) des Statuts de la Société ou (iii) de toutes prises de décision rendues obligatoires par le cadre législatif et réglementaire.

Les comptes rendus et décisions du Conseil d'Administration sont rendus publics après validation par le Président.

Article 5. Portée du pacte

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte et ses annexes forment un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre eux des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

Article 6. Loi applicable

Le pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Article 7. Clause de conciliation et juridiction

Le cas échéant, il sera institué entre les Actionnaires un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacun des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis au Tribunal de commerce de Rennes.

Article 8. Notifications et élection de domicile

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Toute notification est considérée comme reçue, selon les cas, (i) à la date de remise en main propre contre décharge ou (ii) à la date de distribution ou de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) en cas d'envoi électronique, un (1) jour calendaire après la date de l'envoi électronique sous réserve qu'il ait été confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée ou lettre remise en main propre.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes, sous réserve pour la Caisse d'Épargne dont les notifications seront faites à l'adresse suivante : Centre d'Affaires Grands Comptes ESI LS SP et SEM Rennes – 4 Rue du Chêne Germain – 35510 CESSON SÉVIGNÉ et pour la Caisse des dépôts dont les notifications seront faites à l'adresse suivante : Banque des Territoires 19B rue de Chatillon CS36518 - 35065 RENNES CEDEX.

Les notifications électroniques, pour être considérées valables, devront être effectuées aux adresses suivantes :

- Pour le Syndicat départemental d'énergie 35 : sde35@sde35.fr ;
- Pour la Caisse des dépôts et consignations : remi.heurlin@caissedesdepots.fr
- Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine : christine.billon@ille-et-vilaine.fr ;
- Pour Rennes Métropole : olivier.dehaese@orange.fr ;
- Pour le Crédit Mutuel ARKEA : benoit.bonaventur@arkea.com ;
- Pour la Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire : jean-marc.guillard@cepbpl.caisse-epargne.fr
- Pour la Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine : enora.harde@ca-illeetvilaine.fr
- Pour la Banque Populaire Grand Ouest : XX

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes, sous réserve pour la Caisse d'Épargne dont les notifications seront faites à l'adresse suivante : Centre d'Affaires Grands Comptes ESI LS SP et SEM Rennes – 4 Rue du Chêne Germain – 35510 CESSON SÉVIGNÉ et pour la Caisses des Dépôts dont les notifications seront faites à l'adresse suivante : Banque des Territoires 19B rue de Chatillon CS36518 - 35065 RENNES CEDEX.

Tout changement d'adresse devra être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Actionnaires dans les formes ci-dessus.

GOVERNANCE ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 9. Conseil d'administration

Section 9.01 Composition

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au poste d'administrateur présenté par chaque Actionnaire.

Conformément aux Statuts de la Société, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé au jour de la signature du présent Pacte de dix-huit (18) membres.

Au jour de la signature du présent Pacte, et dans le respect des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT, les mandats d'administrateurs se répartissent comme suit : douze (12) postes d'administrateurs pour les Actionnaires du Collège public et six (6) postes d'administrateurs pour les Actionnaires du Collège privés répartis de la façon suivante :

Actionnaires	% du capital	Nb d'actions	Capital souscrit	Nombre d'administrateurs
SDE 35	50,26	106 100	10 610 000 €	10 représentants permanents de l'actionnaire personne morale
Caisse des Dépôts	28,42	60 000	6 000 000 €	1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale et 1 administrateur personne physique issu de la Caisse des dépôts
Département	6,63	14 000	1 400 000 €	1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
Rennes Métropole	5,21	11 000	1 100 000 €	1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
ARKEA	2,37	5 000	500 000 €	1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
Banque Populaire Grand Ouest	2,37	5 000	500 000 €	1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
Caisse d'Epargne	2,37	5 000	500 000 €	1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
Crédit Agricole	2,37	5 000	500 000 €	1 représentant permanent de l'actionnaire personne morale
TOTAL	100	151 100	21 110 000 €	18

Section 9.02 Fonctionnement

Il est convenu entre les Actionnaires que le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige, et, en tout état de cause au moins trois (3) fois par an.

Lorsque le Comité technique, ou les censeurs, ont été consultés, le Conseil d'administration ne peut délibérer qu'après avoir pris connaissance de leur avis. Cet avis sera transmis aux membres du

Conseil d'administration, dans le dossier de préparatoire au moins cinq (5) jours calendaires avant le Conseil d'administration.

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les stipulations statutaires, les Actionnaires conviennent que les Décisions Majeures ne pourront être déléguées au Président et/ou au Directeur Général et devront nécessairement faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration à **l'unanimité des administrateurs présents ou représentés**.

Les Décisions Majeures sont listées de façon exhaustives comme suit :

- modifier l'objet social de la Société ;
- modifier le capital de la Société, par quelque moyen que ce soit ;
- décider de la réalisation de toute opération en dehors des limites du territoire du département d'Ille-et-Vilaine. De plus cette décision ne pourra se faire qu'à la demande, ou avec l'accord, des acteurs locaux concernés : avis favorable du SDE ou de la SEM Energie du territoire concerné notamment ;
- Voter ou modifier les décisions relatives à l'organisation et aux modalités des prises de décisions du Comité technique ;
- Voter ou modifier le plan d'affaires prévisionnel tel que défini à l'article 15 fixant les grandes lignes stratégiques et de développement de la Société sur la période 2024-2028 ;

Les Actionnaires conviennent également que les Décisions Importantes ne pourront être déléguées au Président et/ou au Directeur Général et devront nécessairement faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration **à la majorité qualifiée**.

Les Décisions Importantes sont listées comme suit :

- décider de la réalisation de toute opération pour laquelle le Comité Technique ou les censeurs, lorsqu'ils ont été consultés, ont rendu un avis défavorable ;
- décider de la réalisation de toute opération engageant la Société au-delà d'un seuil de cent cinquante mille euros hors taxe (150 000 € HT), sauf en ce qui concerne les marchés subséquents photovoltaïques en toiture issus des accords-cadres qui peuvent être attribués par le Président dans la limite de cinq cent mille euros hors taxe (500 000 € HT) par marché subséquent (centrale de moins de 500 kWc), et dans la limite du plan d'affaires prévisionnel tel que défini à l'article 15 ;
- nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- approuver la convention collective appliquée aux salariés de l'entreprise,
- approuver et modifier les conventions de mise à disposition de moyens humains et matériel conclues avec le SDE35 ;
- approuver le budget annuel et le plan d'affaires et autoriser tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 5 % ;
- consentir toute sûreté ou garantie au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la Société ou de ses Filiales ;
- décider de la Cession d'un actif en exploitation ;
- décider du recrutement, de la rupture ou de la modification de tous contrats de travail de supérieur à cinquante mille euros (50 000 €) bruts annuels, à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au budget annuel.

En outre, toute décision de prise de participation de la Société dans le capital d'une autre société sera soumise à l'accord unanime des représentants des Actionnaires publics (obligation légale) et des administrateurs représentant la Caisse des dépôts.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par décision du Conseil d'Administration.

Les délégations au Président et/ou au Directeur Général font l'objet d'un vote du Conseil d'administration.

Section 9.03 Information du Conseil d'administration

Par ailleurs, le Directeur Général informe systématiquement les membres du Conseil d'administration de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce lors du Conseil d'administration le plus proche suivant la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Section 9.04 Audit externe

Tout Actionnaire pourra, une fois par exercice social, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront obligatoirement remis au Président et au Directeur Général de la Société.

Ces éléments seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers à la société, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit de toutes les autres Parties ou sauf dans le cadre d'un contentieux.

Les autres Parties pourront, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit auquel cas elles devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

Article 10. Direction générale

Les Actionnaires conviennent que les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société pourront, soit être cumulées, soit être dissociées sur décision du Conseil d'administration.

Article 11. Comité technique

Les Actionnaires conviennent qu'il est institué, en application de l'article 17-1 des statuts, un Comité technique chargé d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis au présent article.

Section 11.01 Attributions et rôle du Comité technique

Le Comité Technique est un organe purement consultatif.

Dans les conditions définies ci-après, il se réunit préalablement aux réunions du conseil d'administration afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la faisabilité, la pertinence, la viabilité, les risques et l'opportunité du projet envisagé, ainsi que d'analyser a posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions, notamment pour :

- L'engagement de toutes nouvelles opérations d'investissement ou de prises de participation,
- L'engagement de travaux sur le patrimoine de la Société,
- La cession d'actifs.

Le Comité Technique effectue également un suivi des opérations engagées sur lesquelles son avis préalable a été sollicité. A cet effet, l'état d'avancement des opérations préalablement engagées lui sera présenté par le Président du conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Il a notamment pour mission :

- D'analyser et émettre un avis sur toutes études techniques, financières ou juridiques,
- D'émettre tout avis et recommandation,
- De sécuriser et de valider d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique la viabilité, comme l'ingénierie, de toutes les opérations d'investissement ou de désinvestissement qui seront présentées au Conseil d'Administration,
- De suivre les opérations engagées. A cet effet, l'état d'avancement des opérations préalablement engagées lui sera présenté à chacune de ses réunions.
- D'analyser a posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.

Il émet sur son avis sur la base de critères d'appréciation listés à titre indicatif en annexe 5 au présent Pacte.

Section 11.02 Saisine, instruction et avis

La consultation du Comité Technique est obligatoire pour :

- Toutes prises de participation dans une société, toutes augmentations de capital pour lesquelles Energ'iv serait à l'initiative, ou pour toute cession de parts sociales dont la SEM est directement ou indirectement propriétaire ;
- Tout projet, décision ou opération portant sur un montant supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 € HT).

Elle est facultative pour tout autre projet, décision ou opération.

Le Comité émet son avis sur la base d'un dossier transmis par tous moyens écrits à tous ses membres par le Directeur Général au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue du Comité comportant toutes les pièces nécessaires permettant aux membres du Comité de se prononcer en toute connaissance de cause et à tout le moins les éléments mentionnés aux articles et aux annexes relatives aux critères d'investissement. Le Comité devra notamment s'assurer de la couverture des risques inhérents aux installations envisagées.

Aux termes de l'instruction du dossier, et après consultation de l'ensemble de ses membres dans les conditions définies ci-après, le Comité Technique émet un avis qui sera soit favorable, avec ou sans réserve, soit défavorable.

L'avis du Comité devra être porté à la connaissance du conseil d'administration par le Directeur Général au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle ce dernier doit délibérer sur le sujet. Il est accompagné des commentaires particuliers de chacun des membres du Comité si ceux-ci l'estiment nécessaire.

Le Directeur Général rapporte et présente cet avis lors de la séance du Conseil d'administration de la Société.

Il est convenu entre les Parties au Pacte, que leurs représentants au Conseil d'administration ne délibéreront qu'après avis écrit dudit Comité.

Section 11.03 Composition et fonctionnement du comité technique

Le Comité Technique est composé de 10 membres :

- le directeur général de la Société,
- deux représentants du Syndicat départemental d'énergie 35,
- un représentant de Rennes Métropole,
- un représentant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- un représentant de la Caisse des dépôts et consignations,
- un représentant de chaque partenaire bancaire, soit 4 membres.

Pour chaque représentant est également désigné un suppléant.

Chaque Actionnaire nomme son ou ses représentants au Comité Technique, ainsi que leurs suppléants, en considération de leur qualification et de leur capacité à porter une appréciation sur les engagements de la Société.

Dans un objectif d'efficacité du Comité, chaque membre s'engage à désigner un (ou des) représentant(s) qualifié(s) pour le représenter au Comité et à veiller à la pérennité des engagements de la Société, par tous moyens de désignation jugé suffisant par l'Associé.

Les membres du Comité Technique peuvent se faire assister d'une personnalité experte de leur choix.

Les fonctions de membre du Comité Technique ne donnent lieu à aucune rémunération. Les frais spécifiques éventuellement exposés par les membres pour la réalisation de leur mission pourront le cas échéant donner lieu à remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs correspondant.

La présidence du Comité Technique est assurée par le directeur général de la Société. Il est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité Technique devant le conseil d'administration de la Société. Il ne prend pas part aux votes.

Le Comité Technique ne peut valablement statuer que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant des Actionnaires au Comité Technique dispose d'une voix.

L'adoption d'un avis favorable exige une majorité de 75 % des votants.

A défaut de réunir cette majorité, l'avis exprimé est réputé défavorable.

Le sens du vote de chacun des membres du Comité Technique, accompagné de ses commentaires si le membre concerné l'estime nécessaire, est communiqué au conseil d'administration en même temps que l'avis du Comité.

Article 12. Auditeur général

Les Actionnaires conviennent qu'il est institué, en application de l'article 17-1 des statuts, une fonction d'Auditeur Général. Cette fonction est occupée de droit par le Directeur Général des Services du SDE35 en poste, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de désignation telle que prévue dans les statuts.

Ce censeur supplémentaire et spécifique aura pour mission d'assister la Direction Générale de la société. A ce titre, il bénéficie du même niveau d'information et d'accès à l'information que la Direction Générale et est obligatoirement convié à toutes les instances de décision (assemblées, conseils, comités, etc). Il participe au débat sans voix délibérative et peut être désigné pour représenter le Directeur Général ou la Société au sein desdites instances ou celles de ses Filiales.

Article 13. Moyens humains et matériels dédiés à la Société

Le SDE35 met à disposition de la Société des moyens humains et des services. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention réglementée.

Toute adoption ou modification de ces conventions de mise à disposition sera soumise au vote du Conseil d'administration, conformément à l'article 9 section 02.

Article 14. Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux

L'exercice au sein de de la Société des fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité de la part de la Société.

La rémunération du Directeur Général, et du Directeur Général délégué le cas échéant, est votée par le Conseil d'administration.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT ET SUIVI DES INVESTISSEMENTS

Article 15. Plan d'affaires

Le plan d'affaires prévisionnel de la Société est issu du Plan Moyen Terme (PMT) tel qu'adopté sur décision du Conseil d'administration. Il sera suivi et mis à jour au minimum une (1) fois par an sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour le présent Pacte.

Le plan d'affaires prévisionnel de la société devra, compte tenu de la nature et du risque des investissements qui le constitue, toujours avoir comme objectif de dégager un résultat net permettant assurer aux Actionnaires un rendement global des fonds propres investis, conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

Au minimum une (1) fois par an, le Président ou le Directeur Général présente au Conseil d'administration, après avoir consulté le Comité technique, un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours ;

- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - un état de la production par actif, les éventuelles difficultés d'exploitation, les écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, les solutions correctives apportées ;
 - un état général du patrimoine constitué par la Société et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classé en fonction de leur maturité.

Article 16. Critères d'investissement

Les Projets d'investissement et de développement présentés en Comité technique, puis en Conseil d'administration, seront analysés sur la base de leur état d'avancement, des risques intrinsèques à chaque projet, de la qualité des partenariats, des conditions de financement et de l'intérêt territorial.

L'analyse sera conduite suivant des critères d'analyses spécifiques à chaque filière d'ENR, présentés en annexe X du pacte, établie et validée par les associés. Ces critères pourront différer suivant que le projet constitue un investissement dans une société dédiée, une fois le développement mené à son terme ou un projet développé directement par ENERG'IV, qui en assume de facto le risque.

Article 17. Droit de première offre

La Société s'engage à offrir aux Actionnaires, et de façon prioritaire, le droit mais non l'obligation pour eux de participer, après examen et validation par leurs instances respectives, au capital de chaque société Filiale de la Société qui portera chacun des projets aux côtés de la Société.

Les modalités de cette participation (notamment pourcentage de capital détenu) feront l'objet d'une discussion de bonne foi entre la Société et les Actionnaires ayant manifesté leur intention de participer, et ce, notamment, en fonction du projet considéré et des partenaires tiers impliqués.

FONDS PROPRES ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Article 18. Libération du capital initial

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de cinquante euros (50€) par action, soit 50% à la création de la société.

La libération du surplus, soit la somme de cinquante euros (50€) par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, est intervenue par décision du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2019, conformément au Plan d'affaires prévisionnel.

Article 19. Augmentation du capital et libération des apports en numéraire

Suite à la libération intégrale du capital initial et conformément à la réglementation en vigueur, les apports en numéraire décidés par l'assemblée en vue de l'augmentation de capital prévue en 2024 seront libérés à concurrence d'au moins vingt-cinq euros (25€) par action, soit a minima 25% des parts.

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Le montant de la souscription pourra être libéré soit par versement d'une somme d'argent (espèces, chèque, virement, etc.), soit par compensation avec une créance de l'actionnaire sur la société.

Article 20. Fonds propres

Les Actionnaires affirment leur souci de veiller à ce que le niveau de fonds propres de la Société reste en adéquation avec son volume d'activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Les projets d'investissements soumis à consultation du Comité Technique et approuvés par le conseil d'administration de la Société doivent être financés de manière à maintenir constamment dans les comptes de la Société un niveau disponible de fonds propres correspondant au minimum à 5 % du bilan de la Société.

Les Actionnaires conviennent que les opérations engagées par la Société doivent s'appuyer sur un niveau de fonds propres répondant aux principes édictés au règlement intérieur du Comité Technique.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes.

Aucun actionnaire ne pourra se voir imposer une augmentation de capital.

Article 21. Rémunération des actionnaires / dividendes

Les Actionnaires attendent une rémunération d'investisseur avisé d'intérêt général.

A cet égard, les Actionnaires rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable tel que défini par le Code de commerce, les Actionnaires conviennent qu'il sera proposé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle le versement de dividendes d'au moins 50% du bénéfice distribuable après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'assurer le service de sa dette, de réinvestir dans les projets, et d'autofinancer son activité. Ce dividende sera calculé sur la base du résultat courant avant impôt de la Société, après retraitement des éventuels résultats exceptionnels résultant de la Cession d'actifs immobiliers.

En sus des dividendes mentionnés ci-dessus, les Actionnaires conviennent de procéder au versement d'un dividende exceptionnel lorsqu'il aura été constaté au cours de l'exercice clos un résultat exceptionnel.

Les Actionnaires conviennent que cette quote-part de résultat exceptionnel sera répartie de la manière suivante :

- au moins un-tiers (1/3) sera versée aux Actionnaires sous forme d'un dividende exceptionnel ;

- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau pour permettre à la Société de poursuivre son développement.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur des résolutions qui seront soumises aux assemblées d'actionnaires relatives audit versement de ces dividendes.

Les sommes dont la distribution sera décidée seront prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le cas échéant, les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société. La mise en paiement du dividende sera réalisée conformément à la loi dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, soit le 30 septembre de chaque année au plus tard.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, les Actionnaires conviennent expressément qu'il ne sera en tout état de cause distribué aucun dividende avant la clôture du cinquième exercice suivant l'immatriculation de la Société.

CESSION DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

Article 22. Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire (Ci-après le Cédant) envisage de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de céder conjointement leurs Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « Droit de Sortie Conjointe ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires minoritaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification de Cession »), la Cession projetée en indiquant :

- le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) pressenti(s) (le « Cessionnaire »),
- le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- la nature de la Cession projetée,
- le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

La notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires et leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Actionnaires minoritaires devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires minoritaires seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires minoritaires bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires minoritaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires minoritaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires minoritaires concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, le Cédant s'engage expressément à voter ou à faire voter favorablement en conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe des Actionnaires minoritaires.

Toute cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire

Article 23. Droit de sortie en cas de blocage ou de désaccord majeur

Sous réserve des stipulations des statuts de la Société, si les Actionnaires se trouvent dans une Situation de blocage ou de Désaccord majeur telle que définie à l'article préliminaire du présent Pacte ou si l'un des Actionnaires ne respecte pas ses obligations aux termes du Pacte et de ses annexes, les Actionnaires pourront déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à l'Actionnaire en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat.

Cet Actionnaire pourra, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date figurant dans la notification des Actionnaires :

- soit se porter acquéreur(s) de la totalité des Actionnaires souhaitant se désengager,
- soit proposer l'acquisition des Titres des Actionnaires par un Tiers, au prix proposé dans la notification des Actionnaires en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la réponse de l'Actionnaire en cause à la notification des autres Actionnaires, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de commerce de Rennes saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire en cause.

En l'absence de réponse à la notification des Actionnaires dans les délais prévus, les Actionnaires pourront, dans les trente (30) jours de leur première notification restée sans réponse, notifier leur décision de faire acquérir leurs Titres par la Société, ce dont l'Actionnaire en cause se porte fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital. L'acquisition de ces Titres par la Société se fera au prix proposé dans la seconde notification des Actionnaires en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la seconde notification par les Actionnaires, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire en cause.

Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou la date de la fixation du prix par un expert désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Article 24. Droit de préemption

Chaque Actionnaire (ci-après le « Cédant ») consent aux autres Actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires ») un Droit de préemption sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent article.

Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant devra notifier le projet de Cession (ci-après la « Notification de Cession ») aux Bénéficiaires et à la Société dans les formes prévues aux termes du présent Pacte.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

Le Droit de préemption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la Société au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire pourra, en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son droit de préempter ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la Société et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres (ci-après la « Notification de Préemption »).

Les Notifications de Préemption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption ou l'exerceraient partiellement.

La Notification de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Préemption.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviendront au plus tard le trentième jour calendaire suivant la réception par le Cédant de la Notification de Préemption.

A la date de Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Préemption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés incessibles.

Par ailleurs, les procédures de préemption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Préemption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Préemption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet ou devra réitérer la procédure de préemption dans les conditions prévues au présent article.

Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

Article 25. Clause anti-dilution

Les Actionnaires bénéficient du droit de maintenir leur niveau de participation dans la Société en cas d'émission de nouveaux Titres.

Article 26. Adhésion au pacte

Tout Tiers venant soit à souscrire des Titres, soit à acquérir des Titres auprès d'un des Associés devra, préalablement à la réalisation de la souscription ou de la Cession, adhérer aux présentes par la signature de l'acte.

En cas de Cession, l'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette stipulation une condition suspensive de la Cession des Titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respectera pas les conditions d'adhésion ci-dessus sera inopposable aux Parties.

Page suivante : page de signatures

SIGNATURES DES PARTIES

Fait à THORIGNE-FOUILLARD le xxxxxxxxxxxx,

En 10 exemplaires originaux

Le Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35) , représenté par Monsieur Olivier DEHAESE,	Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine , représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT,
Rennes Métropole , représenté par Monsieur Yann HUAUME,	La Caisse des dépôts et consignations , représentée par Monsieur Remi HEURLIN,
Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine , représentée par Monsieur Arnaud DOUARD,	Crédit Mutuel Arkéa , représentée par Monsieur Benoit BONAVENTUR
La Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire , représentée par Pierre-Yves NORMAND,	S.E.M.L. ENERG'IV , représentée par Monsieur Olivier DEHAESE
La Banque Populaire ,	

Annexe 1 – Plan d'affaires prévisionnel

→ Lister les documents formalisés comme appartenant au plan d'affaires prévisionnel

CONFIDENTIEL

Annexe 2 – Stratégies d’investissement

➤ Principe général

Dans le cadre de sa recapitalisation, les actionnaires d’Energ’iV ont mené des réflexions pour définir la stratégie d’investissement afin de se concentrer sur les principales technologies ENR suivantes :

- L’éolien ;
- Le PV au sol, en toiture et en ombrière ;
- La méthanisation ;
- Les stations d’avitaillement de carburants décarbonés ;
- L’hydroélectricité ;
- La biomasse.

Energ’iV pourra également être amené à réfléchir sur de nouvelles filières innovantes dès lors qu’elles présenteront un intérêt stratégique pour la société et pour le territoire.

À la suite de cet arbitrage sur les filières de développement d’Energ’iV, des critères de sélection des projets et la liste des éléments nécessaires pour bien analyser les propositions d’investissement ont été défini ci-dessous. Ces critères pourront être revus autant que de besoins pour correspondre aux conditions de marché au moment de la présentation en Comité technique et Conseil d’administration. Ils ne présentent pas un caractère exhaustif :

➤ Critères pour les projets en cours de développement et l’investissement le cas échéant via une société de projet dédiée :

- Intérêt stratégique pour le territoire en matière de production énergétique notamment ;
- Prise en compte du respect de la biodiversité et des paysages ;
- Solidité, qualité, compétences et expériences du/des porteur(s) de projet ;
- Maturité du projet (a minima, des études de pré faisabilité et la sécurisation du foncier) ;
- Appréciation du niveau de potentiel de succès / risque d’échec du projet :
 - Sur le plan règlementaire ;
 - Sur le plan technique ;
 - Sur le plan économique et financier ;
 - Sur le plan de l’acceptation locale.
- Rôle pressenti d’Energ’iV dans la future société de projet en cas de réussite du développement ;
- Autres intérêts pour Energ’iV (acquisition de compétences, références...) ;
- TRI investisseur d’Energ’iV ;
- Disponibilité des fonds propres d’Energ’iV ;
- Impact de l’opération sur le compte de résultat et la trésorerie d’Energ’iV.

➤ Critères pour les projets « prêt à construire » et participation à la phase d’investissement le cas échéant via une société de projet dédiée :

Lorsque les projets seront déjà développés ou « prêts à construire », les projets seront présentés ou de nouveau présentés au comité technique puis au conseil d’administration sur la base des éléments de dossier suivants, ou équivalents. Ces éléments ne présentent de caractère exhaustif :

- Intérêt stratégique pour le territoire en matière de production énergétique notamment ;
- Prise en compte du respect de la biodiversité et des paysages ;
- Solidité, qualité, compétences et expériences du/des porteur(s) de projet ;

- Existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de projet (spécifiquement pour les Projets > 100 kWc) ;
- Sécurisation de la ressource ou des intrants ;
- Sécurisation de la vente d'énergie (CA) ;
- Sécurisation du plan de financement (BFR, DSCR, ...) ;
- Utilisation de technologies reconnues et stabilisées ;
- Niveau des garanties de performance et de disponibilité ;
- Levée des risques sur le projet en fonction de son avancement ;
- Implication d'Energ'iv dans la gouvernance (dans le cas d'une prise de participation dans une société de projet dédiée) ;
- Possibilité de contractualisation par Energ'iv de prestations de service pour le compte de la société de projet constituée ;
- Autres intérêts pour Energ'iv (acquisition de compétences, références...) ;
- TRI investisseur d'Energ'iv ;
- Disponibilité des fonds propres d'Energ'iv ;
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie d'Energ'iv.
- Obtention de pré-accords commerciaux pour la mobilisation de la dette bancaire (*term sheet*) et lettres de confirmation des organismes de subvention en fonction de la filière (Région, ADEME, FEDER, agence de l'eau, etc.),
- Autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisation de défrichement, ...) purgées de tout recours et retrait ;
- Assise foncière sécurisée (les opérations devront être pourvues de droits réels sur les fonciers/ toitures/parkings (promesse de bail, bail, AOT, ...) ;
- Études de faisabilité de raccordement aux réseaux électriques/gaz ;
- Études de productibles électriques/biogaz ;
- Des études de sol en vue de leur implantation ;
- Tout autre audit ou document demandé par les banques et permettant de valider les fondamentaux du projet.

Les projets devront respecter les grands principes de structuration financière et juridique suivants :

- Recours à des contrats clés en main, respectant le principe de transparence et sécurisant la SEM des risques construction et exploitation ;
- Pacte d'actionnaires des SPV conférant à la SEM des droits de minoritaires renforcés en matière de gouvernance, de liquidité et de rémunération des fonds investis, en symétrie d'intérêts avec les autres actionnaires ;
- Modalités de financement intégrant un levier maximum de 35 % de fonds propres, sans recours ou garantie sur les actionnaires, avec une exposition limitée au risque de taux ;
- Péréquation du portefeuille en termes de nature d'actifs et de rentabilité.

Annexe 3 – Objectifs de rentabilité

La SEM Energ'iv cherche à développer la production d'énergie renouvelable dans l'intérêt du territoire et de la société. Elle souhaite poursuivre son activité et son développement et a donc un objectif de rentabilité en cohérence avec cette volonté.

➤ Principe général de recherche de rentabilité de la SEM Energ'iv

Objectif de rentabilité pour la Société Energ'iv :

La société Energ'iv, au regard de l'intérêt stratégique des projets dans lesquels elle investit, cherchera à un maintenir TRI actionnaire consolidé à 40 ans d'au minimum de TEC30 + 250 BPS %.

➤ Objectifs de rentabilité différenciés selon les projets

Energ'iv intervient stratégiquement et préférentiellement en amont dans les projets, en phase de développement, mais elle peut également intervenir sur des projets déjà plus avancés avec des enjeux territoriaux, d'innovation ou stratégique pour la société. La recherche de rentabilité de la SEM sera en cohérence avec les niveaux de développement, risques associés et enjeux territoriaux des projets. Chaque projet ENR&R présentera un plan d'affaires en cohérence avec les exigences de rentabilité d'Energ'iv.

L'activité socle d'Energ'iv s'appuie aujourd'hui sur 4 filières principales : l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation et les infrastructures d'avitaillement. Celle-ci sont considérées comme « mature » et dégagent une rentabilité importante.

Le couple risque/rentabilité demeure cependant différent d'une filière à une autre. Aussi les actionnaires conviennent d'arrêter entre eux des TRI cibles différenciés tenant compte des risques d'échec spécifiques à chaque filière.

Ces TRI cibles sont donnés à titre indicatif, pour l'année 2024, et doivent être régulièrement revu en Conseil d'administration au regard de l'évolution des contraintes économiques des projets (marché de l'énergie, coût de construction, durée des baux, taux d'intérêt, etc.) et des contextes réglementaires et locaux (contraintes juridiques, acceptabilité, etc.) :

- Eolien : le TRI actionnaire minimum recherché de 9 % sur 30 ans sur un P50 ;
- Photovoltaïque (hors petite installation en toiture et ombrières) : le TRI actionnaire minimum recherché sera de 8 % sur 35 ans ;
- Infrastructures d'avitaillement (stations...) : le TRI actionnaire minimum recherché sera de 7 % sur 20 ans ;
- Méthanisation : le TRI actionnaire minimum recherché sera de 8 % sur 20 ans ;
- Hydroélectrique : TRI actionnaire minimum 9 % sur 40 ans ;
- Stockage électrique : TRI actionnaire minimum de 10.5 % sur 20 ans ;

En veillant à respecter des TRI actionnaires de marché pour les projets dans laquelle elle s'engage, Energ'iv se laisse ainsi la possibilité de participer à des projets sur des activités moins matures et donc plus risquées ou d'intérêt territoriale et avec une rentabilité plus faible sans pénaliser la rentabilité et la pérennité de son bilan global.

Les projets dont les technologies ne sont pas listées ci-dessus seront analysés selon leur intérêt stratégique pour la société et le territoire et/ou de son caractère innovant. Leur couple risque/rentabilité devra être compatible avec l'objectif global de rentabilité d'Energ'iv.

Les critères d'analyse pourront être adaptés par le Comité technique pour tenir compte des caractéristiques particulières des opérations ainsi que des évolutions de contexte, le Comité technique en informera alors le Conseil d'administration.

L'analyse des projets s'effectuera en cohérence avec la stratégie définie par le Conseil d'administration.

Annexe 4 – Plan d’actions ESG

Le Conseil d’administration statue sur les mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. A ce titre, le Conseil d’administration établit un Plan d’actions Environnemental, Social et Gouvernance, dit ESG, définissant un ensemble de critères permettant d’évaluer la durabilité et l’impact sociétal de la Société.

Article 1. Définition du Plan d’actions ESG

Conformément à l’article 2 section 2.02b du Pacte auxquelles les présentes sont annexées, la Société s’engage à élaborer un plan d’actions ESG (le « Plan d’actions ESG ») et à présenter annuellement au Conseil d’administration le suivi du Plan d’actions ESG.

Pour la mise en œuvre de cet engagement et la définition du Plan d’actions ESG, le Société dispose d’une durée de trois (3) exercices sociaux, en ce compris l’exercice 2024, pour circonscrire et dimensionner le Plan d’actions ESG de la façon la plus pertinente et la plus efficace, au regard des activités de la Société. Le Plan d’actions ESG sera validé par une Décision Majeure du Conseil d’administration dans un délai maximal de six (6) mois suivant le dernier jour de la période susmentionnée, soit avant le 1^{er} juillet 2027. La présente Annexe sera modifiée afin d’intégrer le Plan d’actions ESG ainsi constitué. La présente sera par la suite mise à jour pour intégrer toutes éventuelles modifications du Plan.

Le Plan s’appuiera, entre autres, sur les éléments constitutif du Rapport annuel, ci-après détaillés.

Article 2. Eléments constitutifs du Rapport Annuel ESG

Le Rapport Annuel ESG identifie les actions mises en place pour le Plan d’actions ESG ainsi que sur les thèmes suivants (les délais sont à compter de la date de mise en œuvre du Plan d’actions ESG) :

- les actions réalisées pour minimiser les impacts du changement climatique sous 2 ans
- les actions réalisées pour minimiser les impacts sur la biodiversité sous 2 ans
- les actions réalisées pour maîtriser les risques de santé et sécurité au travail sous 1 an
- une présentation des indicateurs ESG et actions associées listés ci-dessous

Environnement

- émissions de GES en scope 1, 2 et 3 – sous 2 ans, vérifier les scopes
- impacts des événements météo récents et annuels sur l’entreprise qui peuvent avoir une incidence en termes de coûts – 2 ans
- surface de sols artificialisés - 1an
- Meilleurs efforts pour réaliser une politique de consommation d’eau et plan de réduction – 2 ans
- Meilleurs efforts pour réaliser une politique de gestion des déchets et taux de réemploi et recyclage de matériaux – 2 ans

Social

- nombre d’employés
- nombre de sous-traitants

- nombre d'heures dédiés à la formation (Nombre d'employés formés x nombre d'heures de formation)
- nombre d'employés formés / Nombre d'employés total
- ratio femmes/hommes
- ratio femmes/hommes parmi les dirigeants
- taux d'accidents du travail dont accidents graves
- écart de salaires dans l'entreprise
- taux de turn over

Gouvernance

- nombre de plaintes externes
- nombre d'initiatives RSE réalisées

Tout autre indicateur qui semble pertinent au regard des risques ESG identifiés par l'entreprise pourront être présentés.

Annexe 5 - Critères d'appréciation des projets par le Comité technique

L'avis du Comité Technique est donné sur la base et dans le respect des critères ci-dessous, donnés à titre indicatif et ne présentant pas de caractère exhaustif :

- Compétences et expériences du/des porteur(s) de projet,
- Existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de projet
- Prise en compte du respect de la biodiversité et des paysages
- Niveau d'implication citoyenne : collectivités locales et habitants
- Sécurisation de la ressource ou des intrants
- Sécurisation de la vente d'énergie (CA)
- Sécurisation du plan de financement (BFR, DSCR, taux de couverture de la dette, etc...)
- Utilisation de technologies reconnues et stabilisées, ou dont la part d'expérimentation ne remet pas en cause de façon substantielle la faisabilité technique,
- Niveau des garanties de performance et de disponibilité
- Levée des risques sur le projet en fonction de son avancement
- Implication de la Société dans la gouvernance {dans le cas d'une prise de participation dans une société de projet dédiée}
- Réalisation par la Société de prestations de service pour le compte de la société de projet constituée
- Autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références ...)
- Taux de Rentabilité Interne du projet (selon la formule : $[EBE - IS] / \text{Investissement global}$)
- Taux de Rentabilité Interne de l'investisseur (selon la formule : Flux de dividendes sur fonds propres investis)
- Taux de couverture de la dette, selon le type de projet
- Disponibilité des fonds propres de la Société
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.